



Copie du courrier envoyé par le CNOSF aux parlementaires

Paris, le 4 juin 2008

Dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'économie déposé à l'Assemblée Nationale le 28 avril 2008, Monsieur Frédéric Lefebvre, député des Hauts-de-Seine, a déposé le 26 mai dernier, un amendement qui modifie de façon profonde la structuration du sport français.

Cet amendement, annexé à la présente, appelle plusieurs remarques de la part du Comité National Olympique et Sportif Français qui a vocation à représenter le mouvement sportif dans son ensemble.

Tout d'abord, le CNOSF ne peut que regretter l'absence de consultation du mouvement sportif sur un sujet aussi important le concernant directement. Ces regrets sont d'autant plus vifs que le CNOSF a initié depuis juillet 2007 des travaux regroupant les fédérations et leurs ligues professionnelles, en associant les autres acteurs concernés, et a formulé des propositions sur l'évolution du sport professionnel remises notamment à Monsieur Bernard LAPORTE, secrétaire d'Etat aux sports.

Il y a lieu de rappeler que les parties législatives et réglementaires du code du sport concernant le sport professionnel ont été rédigées sur le fondement d'un principe majeur, pierre angulaire de l'organisation du sport français : **la solidarité des pratiques amateur et professionnelle.**

Pour illustrer l'étroite imbrication entre le sport amateur et le sport professionnel, il convient de rappeler que les fédérations sportives délégataires disposent d'un monopole quant à l'organisation des compétitions et qu'elles ont à ce titre la possibilité de créer une ligue professionnelle pour lui confier la gestion des activités professionnelles. Les compétences exercées en commun par la fédération et la ligue professionnelle, ou déléguées par la fédération à cette dernière, sont précisées dans une convention. C'est aujourd'hui cette convention qui doit prévoir, le cas échéant, si la participation des équipes professionnelles aux compétitions précitées relève de la compétence des associations sportives affiliées ou des sociétés qu'elles ont créées (cf article R.132-14 du code du sport).

Cette architecture, matérialisant les liens entre le sport associatif et le sport professionnel, existe également au niveau local. Les relations entre les associations sportives et leurs sociétés sportives sont régies par une convention dont l'existence -obligatoire- et le contenu sont fixés par le code du sport.

Dès lors, nul doute que si l'amendement proposé, qui est inséré dans un projet de loi ne concernant pas directement le sport, venait à être voté, **il serait de nature à remettre en cause l'unité et l'organisation du sport telles qu'elles découlent du code du sport** et telles qu'elles ont été construites depuis de nombreuses années en partenariat par le mouvement sportif et les pouvoirs publics.

Il est certain que le maintien de cet amendement serait de nature à créer une « fracture juridique » préjudiciable au sport dans ses facettes associative et professionnelle. Il permettrait à terme à la société d'exercer son activité en dehors de l'association, voire même de la ligue et de créer des compétitions hors des pouvoirs conférés aux fédérations.

De surcroît, je tiens à souligner que l'exposé des motifs de cet amendement fait état d'une supposée insécurité juridique pour les sociétés sportives du fait qu'elles « *sont susceptibles de perdre leur numéro d'affiliation à l'issue des conventions qui les lient aux associations sportives, et dont la durée peut varier de 1 à 5 ans* ».

Or, il convient de noter que tel n'est pas le cas dans la mesure où il n'est jamais arrivé qu'une association ne renouvelle pas la convention avec une société sportive. Dès lors, les réalités démontrent que la convention entre une association et une société n'a aucune raison d'être remise en cause.

Au surplus, il me semble important de préciser que les travaux réalisés par le CNOSF, en coopération avec les ligues professionnelles, ont conclu « ***au nécessaire maintien et au développement de la solidarité entre le sport associatif et le sport professionnel*** ».

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, je sollicite, par la présente, au nom du mouvement sportif, le rejet ou retrait de cet amendement qui affecterait l'unité du sport, et par voie de conséquence porterait gravement atteinte à l'organisation et au bon fonctionnement du sport français.

Henri Sérandour
Président du CNOSF